



## CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/8/19  
15 janvier 2006

FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

### CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Huitième réunion

Curitiba, Brésil, 20-31 mars 2006

Point 22.3 de l'ordre du jour provisoire\*

### TRANSFERT DE TECHNOLOGIE ET COOPÉRATION TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE

#### *Rapport de situation sur la mise en œuvre*

*Note du Secrétaire exécutif*

#### I. INTRODUCTION

1. Afin d'élaborer une action significative et efficace pour renforcer l'application des articles 16 à 19 ainsi que les dispositions connexes de la Convention, la Conférence des Parties a adopté, à sa décision VII/29, un programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération technologique et scientifique, et, au paragraphe 3 de cette décision, a demandé au Secrétaire exécutif de se charger de l'exécution de ces activités, telles que précisées dans le programme de travail, jusqu'à la huitième réunion de la Conférence des Parties, comme première étape de la mise en œuvre du programme de travail. La présente note rend compte des activités entreprises en application de cette demande et en propose d'autres pour examen par la Conférence des Parties. La section II présente les demandes formulées dans la décision VII/29, tandis que la section III rapporte les activités décrites dans le programme de travail annexé à la décision. La section IV fait état de l'exploration des options d'élaboration d'un indicateur pour le transfert de technologie engagée par le groupe d'experts sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique à l'intérieur du cadre d'évaluation des progrès accomplis dans la poursuite de la réalisation de l'objectif de 2010.

\* UNEP/CBD/COP/8/1.

## **II. PARAGRAPHES DE LA DÉCISION VII/29 PERTINENTS POUR L'EXAMEN PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES**

### **A. Demandes adressées au Secrétaire exécutif**

#### *1. Paragraphe 6 de la décision VII/29*

2. Au paragraphe 6 de la décision VII/29, la Conférence des Parties a demandé au Secrétaire exécutif, suite à la décision V/14, de bien vouloir convoquer le comité consultatif informel du Centre d'échange pour aider le Secrétaire exécutif, y compris au moyen de la consultation électronique et de la communication longue distance, à :

a) Donner des conseils sur la formulation de propositions quant au rôle possible du Centre d'échange en tant que mécanisme central pour l'échange d'information sur les technologies, en tant que pierre angulaire dans sa mission de faciliter la coopération scientifique et technique, de faciliter le transfert de technologie et le coopération, et de promouvoir et faciliter la coopération scientifique et technique qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ou qui utilisent des ressources génétiques, et qui n'ont pas des impacts dommageables importants sur l'environnement;

b) Formuler des orientations visant à aider les noeuds nationaux du Centre d'échange à appliquer des modèles communs ou similaires d'identification de la disponibilité des technologies pertinentes aux fins de renforcer la coopération internationale et de faciliter l'interopérabilité avec les systèmes nationaux et internationaux pertinents existants d'échange d'information, y compris les bases de données sur les technologies et les brevets.

3. Les sections a) et b) de ce mandat correspondent respectivement aux activités 2.1.2 et 2.1.3 du programme de travail.

4. Ce mandat a fait l'objet d'un examen préliminaire à une réunion du comité consultatif informel, tenue le 6 février 2005 à Bangkok. Suite à cet examen, le Secrétaire exécutif a établi des projets de propositions et d'orientations pour examen par le comité consultatif informel. Cette documentation a été distribuée aux membres du comité consultatif informel et examinée par une réunion du comité, le 27 novembre 2005 à Montréal, avec le concours du Groupe d'experts sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique. Les propositions et orientations ont été révisées sur la base des discussions et des recommandations du comité consultatif informel. Elles se trouvent dans un additif au présent document (UNEP/CBD/COP/8/19/Add.1).

#### *Action suggérée par la Conférence des Parties*

5. La Conférence des Parties pourrait examiner les propositions et orientations élaborées par le Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/COP/8/19/Add.1) et se prononcer, à la suite, sur d'autres activités à entreprendre.

#### *2. Paragraphe 7 de la décision VII/29*

6. Au paragraphe 7 de la décision VII/29, la Conférence des Parties a demandé au Secrétaire exécutif de constituer un groupe d'experts sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique, qui aidera, via les consultations électroniques et les communications longue distance, ainsi qu'au moyen de réunions, tenues de concert avec le comité consultatif informel du Centre d'échange, à:

a) Formuler des propositions sur les options permettant d'appliquer les mécanismes et mesures institutionnels, administratifs, législatifs et politiques, y compris les meilleurs pratiques, ainsi que de surmonter les obstacles, pour faciliter l'accès et l'adaptation des pays en développement et des pays à économie en transition aux technologies du domaine public et brevetées; et, en particulier, sur les mesures et les mécanismes qui:

- i) favorisent la création, dans les pays en développement et développés, d'un environnement propice à la coopération, ainsi que le transfert, l'adaptation et la diffusion des technologies pertinentes;
- ii) prévoient, dans le respect des obligations internationales en vigueur, des incitations aux acteurs du secteur privé ainsi qu'aux instituts publics de recherche des pays développés Parties à la Convention, afin d'encourager la coopération et le transfert de technologies en direction des pays en développement par le biais, par exemple, de programmes ou de la co-entreprise en matière de transfert de technologie ;
- iii) promeuvent et favorisent l'accès prioritaire des Parties aux résultats et aux avantages découlant des technologies fondées sur les ressources génétiques fournies par elles, conformément au paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention, et qui encouragent également la participation effective de ces Parties aux recherches technologiques connexes;
- iv) favorisent des approches et des moyens novateurs pour le transfert de technologie et la coopération technique, à l'instar des partenariats de Type 2, conformément aux conclusions du Sommet mondial pour le développement durable, ou les transferts entre les acteurs, impliquant en particulier le secteur privé et les organisations de la société civile;

b) Explorer les possibilités et les mécanismes de coopération avec les processus d'autres conventions et organisations internationales, telles que le Groupe d'experts sur le transfert de technologies relevant de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

7. La section a) du mandat reflète l'activité 3.1.2 du programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération technologique et scientifique. En vertu de cette activité, le Secrétaire exécutif s'est vu demander d'entreprendre une « compilation et synthèse des informations, y compris des études de cas, et l'élaboration d'orientations » sur les questions énumérées dans le paragraphe précédent.

8. A la suite de cette demande, le Secrétaire exécutif a envoyé, en avril et en juin 2004, les notifications 032-2004 et 052-2004 invitant les Parties et les organisations internationales pertinentes à désigner des experts pour constituer le groupe d'experts sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique. Un rappel a été envoyé en septembre 2004 (notifications 078-2004 et 079-2004). Le Secrétaire exécutif a informé les Parties de la création du groupe d'experts et des experts sélectionnés par la notification 102-2004, envoyée en novembre 2004.

9. Un forum électronique a été mis en place pour faciliter le travail du groupe d'expert. Les communications des membres du groupe ainsi que les projets des documents ont été également distribués à l'ensemble des membres par courriel. Les mécanismes ont été établis afin de veiller à ce que les membres disposant d'un accès limité à Internet soient pleinement intégrés dans le flux d'informations, et les membres ont été à plusieurs reprises invités à faire part de leur intérêt à participer aux travaux du groupe au moyen de ces mécanismes. Aucune demande de la sorte n'a été reçue par le Secrétariat.

10. Afin de lancer la discussion au sein du groupe, le Secrétaire exécutif a élaboré un projet de compilation et de synthèse des informations pertinentes, comme demandé dans l'activité 3.1.2 du programme de travail, et a distribué ce projet au groupe pour observation et examen. Le Secrétaire exécutif a par la suite préparé un deuxième projet de cette compilation et synthèse ainsi que, sur la base de ce document, un projet de propositions sur les options pour appliquer les mesures et les mécanismes aux fins de faciliter l'accès et l'adaptation aux technologies. En se fondant sur les observations reçues, le Secrétaire exécutif a également établi un projet d'exploration des possibilités et mécanismes de coopération avec les processus des autres Conventions et des organisations internationales.

11. Les projets ont été distribués aux membres du groupe d'experts et examinés par le groupe à une réunion tenue le 27 novembre à Montréal. Les Membres qui n'ont pas pu assister à la réunion ont été invités à transmettre leurs observations par voie électronique afin qu'elles soient pleinement reflétées dans la discussion et la révision ultérieure des projets. Le rapport de la réunion a été envoyé à tous les membres du groupe d'experts. Les projets révisés ont également été envoyés pour un nouveau tour d'examen à tous les membres du groupe d'experts. Les propositions sur les options pour appliquer les mesures et les mécanismes aux fins de faciliter l'accès et l'adaptation aux technologies (section a) du mandat, ainsi que l'exploration des possibilités et mécanismes de coopération avec les processus des autres conventions et des organisations internationales (section b) du mandat) sont renfermées dans un additif à la présente note (UNEP/CBD/COP/8/19/Add.2).

*Action suggérée par la Conférence des Parties*

12. Concernant la section a) du mandat précisé au paragraphe 7 de la décision VII/29, la Conférence des Parties pourrait envisager de prendre note des propositions sur les options pour appliquer les mesures et mécanismes aux fins de faciliter l'accès et l'adaptation aux technologies (UNEP/CBD/COP/8/19/Add.2, section II) comme une première étape utile pour fournir des orientations pour les travaux des Parties visant à mettre en œuvre les activités prévues dans l'élément trois du programme de travail. La Conférence des Parties pourrait également vouloir examiner les autres conclusions du groupe sur la section a) de son mandat tel que contenu dans la section 2 de ses propositions et, en particulier, l'observation du groupe selon laquelle plus de travail serait nécessaire pour élaborer un ensemble de lignes directrices sur des environnements propices au transfert de technologie et à la coopération scientifique et technique, et son avis selon lequel ce travail devrait être entrepris au moyen d'un processus technique plus perfectionné au cours du prochain exercice biennal, conduisant à la neuvième réunion de la Conférence des Parties. Dans le cas où la Conférence des Parties déciderait de mettre en place ce processus technique plus élaboré, elle pourrait également souhaiter examiner le développement du mandat, qui pourrait, en accord avec les conclusions du groupe, notamment se pencher sur les questions: i) de la portée de ces lignes directrices; ii) des priorités à établir lors de développement des environnements favorables; iii) des liens et des différences entre le transfert de technologie et la coopération scientifique et technologique ; et iv) la formulation d'une vision à cet égard.

13. La Conférence des Parties pourrait également souhaiter examiner s'il y a lieu ou pas d'inclure les activités complémentaires proposées par les organisations internationales et par le Secrétaire exécutif, et identifiées dans les propositions sur les options pour appliquer les mesures et mécanismes aux fins de faciliter l'accès et l'adaptation aux technologies (UNEP/CBD/COP/8/19/Add.2, section II), dans sa décision en matière de transfert de technologie et de coopération scientifique et technologique, sous forme d'invitations à l'organisation internationale et de demandes à l'attention du Secrétaire exécutif.

14. Concernant la section b) du mandat énoncé dans le paragraphe 7 de la décision VII/29, la Conférence des Parties pourrait envisager d'explorer les possibilités et mécanismes de coopération avec les processus des autres Conventions et organisations internationales (UNEP/CBD/COP/8/19/Add.2, section III). La Conférence des Parties pourrait, en particulier, envisager d'examiner la nécessité ou non

d'intégrer les possibilités et mécanismes de coopération (UNEP/CBD/COP/8/19/Add.2, section III C) dans sa décision de transfert de technologie et de coopération scientifique et technologique sous forme d'invitations à l'organisation internationale et de demandes au Secrétaire exécutif.

**B. *Autres paragraphes pertinents: paragraphes 11 et 12 de la décision VII/29***

15. Au paragraphe 11 de la décision VII/29, la Conférence des Parties a demandé à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA) et au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages d'identifier, pendant l'élaboration ou la révision des programmes de travail, des méthodes permettant d'accroître la contribution des organisations, des communautés, des universités et du secteur privé au développement et à la diffusion des connaissances scientifiques, et la diffusion des technologies nécessaires à la mise en œuvre de ces programmes de travail.

16. Au paragraphe 12 de la décision VII/29, la Conférence des Parties a convenu que la Conférence des Parties, à sa huitième réunion, examinerait, en vertu du point de l'ordre du jour « affiner les mécanismes de soutien à la mise en œuvre », les résultats des travaux mentionnés au paragraphe précédent et identifierait des approches génériques pour élargir le soutien scientifique et technique d'utilité pratique aux fins de l'application de la Convention.

17. Bien que ce point n'ait pas été examiné expressément par le SBSTTA à sa dixième ou onzième réunions, les questions suivantes examinées par l'Organe subsidiaire sont pertinentes pour ce point: i) éléments proposés pour le programme de travail sur la diversité biologique insulaire (recommandation X/1); ii) affinement de l'Initiative internationale sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols dans le cadre du programme de travail sur la diversité biologique (recommandation X/10); iii) diversité biologique des terres arides et subhumides (recommandation XI/1); iv) examen approfondi du programme de travail et les grandes lignes de l'Initiative taxonomique mondiale (recommandation XI/2); v) vision, mission et objectifs des programmes de travail sur la diversité biologique des terres arides et subhumides, la diversité biologique des montagnes et des forêts (recommandation XI/7); vi) diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures (recommandation XI/9); et vii) orientations sur l'examen de la mise en œuvre du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts (recommandation XI/10). Ces recommandations sont contenues dans les rapports de la dixième et de la onzième réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (UNEP/CBD/COP/8/2 et 3 respectivement).

18. En outre, le travail sur l'identification des indicateurs des objectifs élaborés dans le cadre du Plan stratégique de la Convention est également pertinent, étant donné que l'objectif 2.5 du Plan vise à ce que « la coopération technique et scientifique contribue de manière importante au renforcement des capacités ». L'élaboration d'indicateurs de processus sur cette question semblerait requérir l'identification de méthodes pour renforcer la coopération.

19. A sa dixième réunion, le SBSTTA a notamment demandé au Secrétaire exécutif d'explorer les options d'identification d'indicateurs de processus pour les quatre buts mondiaux pour le Plan stratégique de la Convention, et de faire rapport à ce sujet au Groupe de travail à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention sur la diversité biologique et au SBSTTA à sa onzième réunion (paragraphe 12 f) de la recommandation X/5). A la suite de cette demande, le Secrétaire exécutif a établi un document sur le cadre pour évaluer l'application de la Convention et les progrès réalisés dans la poursuite de l'objectif de 2010, et examiner les programmes de travail thématiques (UNEP/CBD/WG-RI/1/9), comprenant des options pour les indicateurs de processus dans la poursuite de la réalisation du Plan stratégique, notamment l'objectif 2.5 du but 2.

20. Lors de son examen de ce document, le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention a recommandé que l'indicateur se rapportant à l'objectif 2.5 du but 2 soit élaboré conformément à la décision VII/30.

21. En ce qui concerne le travail du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, le contenu du paragraphe 11 de la décision VII/29 correspond à l'élément i) du mandat du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages pour la négociation d'un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, figurant en annexe à la décision VII/19. Les progrès accomplis dans les négociations du régime international, y compris tout progrès réalisé relativement à l'élément i) du mandat, seront inclus dans le rapport de la quatrième réunion du Groupe de travail (UNEP/CBD/COP/8/6).

*Action suggérée par la Conférence des Parties*

22. La Conférence des Parties pourrait envisager d'examiner les recommandations et rapports mentionnés dans les paragraphes précédents et, sur la base de cet examen, identifier les approches génériques pour élargir le soutien scientifique et technique d'utilité pratique pour l'application de la Convention.

**III. DEMANDES FORMULÉES AU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF DANS LE PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LE TRANSFERT DE TECHNOLOGIES ET LA COOPÉRATION TECHNOLOGIQUE ET SCIENTIFIQUE**

*1. Élément de programme 1: Évaluations technologiques*

*Activité 1.3.1*

23. Au niveau de l'activité 1.3.1 du programme de travail, le Secrétaire exécutif s'est vu demander de recueillir des informations sur les méthodes d'évaluation des besoins en technologie, d'analyser leur applicabilité et les besoins d'adaptation pour les technologies qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ou qui utilisent des ressources génétiques, et qui ne portent pas atteinte à l'environnement de manière significative, et de diffuser ces informations via le Centre d'échange ou, au besoin, par le biais d'autres moyens.

24. Les informations pertinentes ont été par la suite rassemblées et mises à disposition à travers le Centre d'échange. Elles sont accessibles dans la base de données d'information interrogeable sur le transfert et la communication technologiques sous le critère de recherche « méthodes d'évaluation des besoins en technologie ». La base de données d'information est quant à elle accessible en ligne à l'adresse <[www.biodiv.org](http://www.biodiv.org)> en cliquant sur: i) programmes et questions, ii) transfert de technologie et coopération technologique, et iii) base de données d'information. Une version hors connexion de la base de donnée a été mise à disposition dans la boîte à outils sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technologique, lancée à la huitième réunion de la Conférence des Parties.

25. Le manuel *Assessing Technology Needs for Climate Change* (Évaluer les besoins en technologie en relation avec les changements climatiques), élaboré en 2003 par le Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds pour l'environnement mondial (PNUD/FEM) sur la base des informations recueillies, semble présenter un intérêt particulier. Le manuel a été préparé avec le concours de l'Initiative technologie et climat (ITC) et grâce aux contributions de nombreux institutions multilatérales et experts nationaux. Il vise à fournir des orientations sur la façon d'élaborer une approche simple pour évaluer les besoins en technologie, pouvant être adoptée et adaptée par tous les pays entreprenant une

évaluation des besoins en technologie. Selon le PNUD, le manuel ne devrait être considéré ni comme une activité complète en soi (autosuffisante) ou un produit final, ni comme pouvant fournir des informations sur tous les aspects, du fait que l'évaluation des besoins en technologie est un processus complexe. Le manuel est conçu de sorte à évoluer.

26. Après une description succincte du processus intervenant dans l'évaluation des besoins en technologie, le manuel fournit, dans la section 3, de nombreuses orientations relatives à l'implication des parties prenantes, notamment sur: l'identification des parties prenantes, leurs rôles et responsabilités; et le processus d'engagement. La section 4 du manuel décrit le processus d'évaluation des besoins en technologie et des activités connexes, lequel se répartit entre les activités suivantes: i) entreprendre une description générale préliminaire des options et des ressources; ii) identifier les critères d'évaluation des technologies; iii) identifier les secteurs prioritaires et sélectionner les technologies; iv) identifier les obstacles et les besoins d'action; v) définir et sélectionner les mesures à prendre; et vi) élaborer un rapport de synthèse. La section 5 porte sur les actions de mise en œuvre. L'annexe I expose dans les grandes lignes les options d'atténuation et d'adaptation, tandis que l'annexe II fournit des sources d'information technologique.

27. Le but premier du manuel est d'aider les pays à trouver des moyens d'encourager le transfert de technologie tel que défini par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Le manuel s'applique aussi bien aux évaluations des besoins pour les technologies d'atténuation des changements climatiques que pour les technologies d'adaptation aux changements climatiques. Néanmoins, le degré de complexité et les défis inhérents à l'évaluation des besoins en technologie pour l'adaptation, du fait notamment de l'incertitude liée aux impacts et à la vulnérabilité, des effets à long terme, de la spécificité des sites ou des écosystèmes, de l'élargissement des parties prenantes (à l'échelle des communautés), des décisions d'investissement de plus en plus complexes, des difficultés spécifiques en cause dans l'évaluation des besoins en technologies « intellectuelles », etc., peuvent dans un grand nombre de cas également s'appliquer à l'évaluation des besoins en technologie aux fins de la Convention. Aussi, l'approche générale et la structure du manuel, ainsi que de nombreux éléments contenus dans cette structure, paraissent être globalement applicables à l'évaluation des besoins en technologie présentant un intérêt pour la Convention.

28. Il semblerait néanmoins qu'il soit nécessaire d'adapter les orientations du manuel les plus détaillées afin de pouvoir les appliquer pleinement aux objectifs de la Convention. Par exemple :

a) Afin de fournir un point de départ à l'identification des parties prenantes pertinentes, la section 3 du manuel est assortie d'une liste indicative de parties prenantes. Cette liste devrait être amendée ou modifiée afin de prendre en compte les parties prenantes pertinentes pour le transfert de technologie relevant de la Convention, ainsi que les communautés autochtones et locales;

b) La section quatre du manuel, sur le tour d'horizon préliminaire des options et des ressources, fournit une liste de secteurs économiques concernés par l'atténuation et l'adaptation aux changements climatiques et, par voie de conséquence, pertinents pour l'évaluation des besoins en technologie. Cette liste devrait également être amendée ou modifiée afin de refléter les secteurs présentant un intérêt pour le transfert de technologie dans le cadre de la Convention;

c) La section quatre traite également la question de l'identification des obstacles et des besoins d'action et fournit une liste indicative d'obstacles possibles. Cette liste pourrait de nouveau être adaptée et/ou plus détaillée pour rendre compte des obstacles et de besoins d'action spécifiques survenant dans le contexte de la Convention;

d) En traitant de l'identification des critères d'évaluation technologique, la section quatre fait également référence aux avantages de développement et aux marchés potentiels des technologies transférées. Bien que ces références puissent fournir des points d'entrée, en particulier pour le transfert de technologie utilisant les ressources génétiques dans le contexte des dispositions spécifiques du paragraphe 3 de l'article 16, ainsi que des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Convention sur la diversité biologique, il semblerait qu'il soit nécessaire de mieux faire refléter ces dispositions spécifiques.

29. À sa réunion du 27 novembre 2005, le Groupe d'experts sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technologique a exprimé un intérêt particulier à procéder à une étude du manuel du PNUD en vue de déterminer sa pertinence pour la Convention et, notamment, pour le transfert de technologie et la coopération technologique.

*Action suggérée par la Conférence des Parties:*

30. La Conférence des Parties pourrait demander au Secrétaire exécutif de poursuivre la compilation des informations pertinentes sur les méthodes d'évaluation des besoins. La Conférence des Parties pourrait également envisager de demander au groupe d'experts sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technologique d'entreprendre une étude approfondie sur l'applicabilité du manuel *Handbook on Technology Needs Assessment* du PNUD/FME et de déterminer sa pertinence, en particulier pour le transfert de technologie et la coopération scientifique et technologique dans le cadre de la Convention, ainsi que d'explorer les options pour la réalisation de synergies en matière d'évaluation des besoins en technologie pour les besoins des différentes conventions. La Conférence des Parties pourrait demander au Secrétaire exécutif de coopérer avec le PNUD/FME aux fins que celui-ci l'aide dans ces explorations.

2. *Élément de programme 2: Systèmes d'information*

*Activité 2.1.1*

31. Au niveau de l'activité 2.1.1 du programme de travail, le Secrétaire exécutif s'est vu demander de développer des pages Web et de presse écrite qui permettent un accès à l'information sur les initiatives et bases de données pertinentes pour le transfert de technologie et pour la coopération technologique.

32. Les pages Web sur le transfert de technologie et la coopération technologique qui permettent l'accès à l'information pertinente ont été alors implantées dans le cadre du Centre d'échange de la Convention. Elles sont consultables en ligne à l'adresse <[www.biodiv.org](http://www.biodiv.org)> en cliquant sur: i) programmes et questions et ii) transfert de technologie et coopération technique. Une compilation et une synthèse des systèmes d'information nationaux, régionaux et internationaux pertinents, y compris des bases de données, sont à disposition dans un document d'information.

*Activités 2.1.2 et 2.1.3*

33. Au niveau de l'activité 2.1.2 du programme de travail, le Secrétaire exécutif s'est vu demander de formuler des propositions pour améliorer le Centre d'échange, y compris ses nœuds nationaux, notamment ceux des pays en développement, en tant que mécanisme central pour l'échange d'information sur les technologies, en tant que pierre angulaire dans sa mission de promouvoir et faciliter la coopération scientifique et technique, de faciliter et favoriser le transfert de technologie et la coopération technologique, et de promouvoir la coopération technique et scientifique qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ou qui utilisent des ressources génétiques, et qui n'ont pas des impacts dommageables importants sur l'environnement.

34. Au niveau de l'activité 2.1.3 du programme de travail, le Secrétaire exécutif s'est vu demander de formuler des conseils et des orientations sur l'utilisation des nouveaux formats, protocoles et normes d'échange d'information afin de permettre l'interopérabilité entre les systèmes nationaux et internationaux existants pertinents d'échange d'information, dont les bases de données sur les technologies et les brevets.

35. Une aperçu des activités entreprises en exécution de ces demandes ainsi que l'action préconisée par la Conférence des Parties sont contenues dans les paragraphes 2 à 5 *supra*.

#### *Activités 2.2.1 et 2.4.2*

36. Au niveau de l'activité 2.2.1 du programme de travail, le Secrétaire exécutif s'est vu demander d'entreprendre une compilation et une synthèse des informations sur les systèmes nationaux et régionaux d'information pour le transfert de technologie et la coopération technologique, y compris l'identification des meilleurs pratiques et des besoins en perfectionnement, en particulier pour ce qui concerne l'accessibilité de ces systèmes aux communautés autochtones et locales et à toutes les parties prenantes compétentes, ainsi que les informations sur les capacités et ressources humaines disponibles et requises.

37. Au niveau de l'activité 2.4.2 du programme de travail, le Secrétaire exécutif s'est vu demander d'entreprendre une compilation et synthèse des informations sur les systèmes régionaux et internationaux d'information, notamment les meilleurs pratiques et les possibilités de perfectionnement, et de mettre ces informations à disposition via le Centre d'échange et au besoin par d'autres moyens.

38. La compilation et la synthèse des informations pertinentes figurent dans un document d'information. Les liens vers les systèmes nationaux, régionaux et internationaux d'information pertinents sont également accessibles sur les pages Web provisoires sur le transfert de technologie et la coopération technologique (voir paragraphe 32 *supra*).

#### *Action proposée par la Conférence des Parties*

39. La Conférence des Parties pourrait souhaiter prendre note de la compilation et de l'analyse renfermées dans le document d'information.

### *3. Elément de programme 3: Environnements favorables*

#### *Activité 3.1.1*

40. Au niveau de l'activité 3.1.1 du programme de travail, le Secrétaire exécutif s'est vu demander d'élaborer, en coopération avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), la Conférence des Nations Unies du commerce et du développement (CNUCED) et d'autres organisations compétentes, des études techniques qui explorent et analysent plus avant le rôle joué par les droits de la propriété intellectuelle dans le transfert de technologie dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique, et qui identifient les options potentielles permettant de renforcer les synergies et de surmonter les obstacles au transfert de technologie et à la coopération technologique, en harmonie avec le paragraphe 44 du Plan de mise en oeuvre de Johannesburg. Les avantages ainsi que les coûts des droits de propriété intellectuelle devraient être pleinement pris en considération.

41. Suite à cette demande, le Secrétaire exécutif a envoyé des lettres aux chefs exécutifs de l'OMPI et de la CNUCED les invitant à coopérer à cette tâche et leur demandant de nommer des membres du personnel qui feraient fonction de point focal au sein de leur organisation respective pour entreprendre cette activité de coopération. Le mandat, comprenant un projet de résumé d'une étude technique, a été ultérieurement élaboré par le Secrétaire exécutif en étroite coopération avec le personnel désigné. Sur la

base du projet de résumé, un premier projet de l'étude était en préparation par le Secrétaire exécutif ainsi que le personnel technique de l'OMPI et de la CNUCED, et les possibilités de contributions additionnelles émanant des autres organisations compétentes ont été identifiées lors de l'élaboration de cette note. Ce projet devrait être envoyé pour évaluation par les pairs, en même temps qu'une invitation aux organisations compétentes leur demandant de considérer de participer à l'étude, et sera mis à disposition en tant que document d'information pour la huitième réunion de la Conférence des Parties.

*Action suggérée par la Conférence des Parties*

42. La Conférence des Parties pourrait envisager de prendre note des progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette tâche, d'inviter l'OMPI, la CNUCED et d'autres organisations compétentes, et de demander au Secrétaire exécutif de compléter l'étude.

*Activité 3.1.2*

43. Au niveau de l'activité 3.1.2 du programme de travail, le Secrétaire exécutif s'est vu demander de préparer une compilation et synthèse des informations, notamment les études de cas, et d'élaborer des orientations sur les cadres institutionnels, administratifs, législatifs et politiques qui facilitent l'accès et l'adaptation aux technologies du domaine public et brevetées, particulièrement par les pays en développement et les pays à économie en transition, et, en particulier, sur les mesures et les mécanismes qui:

a) favorisent la création, dans les pays en développement et ceux développés, d'un environnement propice à la coopération ainsi que le transfert, l'adaptation et la diffusion des technologies pertinentes en accord avec les besoins et les priorités identifiés par les pays;

b) montrent les obstacles qui entravent les transferts des technologies pertinentes en provenance des pays développés;

c) incluent, dans le respect des obligations internationales en vigueur, des incitations aux acteurs du secteur privé ainsi qu'aux instituts publics de recherche des pays développés Partie à la Convention, afin d'encourager la coopération et le transfert de technologies en direction des pays en développement, par le biais, par exemple, de programmes ou de la co-entreprise en matière de transfert de technologies;

d) Promeuvent et favorisent l'accès prioritaire des Parties aux résultats et aux avantages découlant des technologies fondées sur les ressources génétiques fournies par ces Parties, conformément au paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention, et qui encouragent également la participation effective de ces Parties aux efforts de recherche technologique connexe;

e) favorisent des approches et des moyens novateurs pour le transfert de technologie et la coopération technique, à l'instar des partenariats de Type 2, conformément aux conclusions du Sommet mondial pour le développement durable, ou les transferts entre les acteurs, impliquant en particulier le secteur privé et les organisations de la société civile.

44. Une compilation et une synthèse des informations pertinentes ont été ultérieurement préparées par le Secrétaire exécutif et examinées par le Groupe d'experts sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technologique. Cette compilation et synthèse figurent dans un document d'information (UNEP/CBD/COP/8/INF/9).

45. En ce qui concerne l'élaboration des orientations, une vue d'ensemble des activités pertinentes entreprises ainsi que les actions suggérées par la Conférence des Parties sont contenues dans les paragraphes 6 à 13 *supra*.

*Action suggérée par la Conférence des Parties*

46. La Conférence des Parties pourrait prendre note de la compilation et de la synthèse des informations pertinentes (UNEP/CBD/COP/8/INF/9).

**IV. ACTIVITÉS ENTREPRISES CONCERNANT L'ÉLABORATION D'UN INDICATEUR DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE AU TITRE DU CADRE POUR ÉVALUER LES PROGRÈS ACCOMPLIS VERS LA RÉALISATION DE L'OBJECTIF DE 2010**

47. Dans la décision VII/30, la Conférence des Parties a adopté un cadre provisoire pour évaluer les progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010 pour la diversité biologique, et a également identifié un certain nombre d'indicateurs devant être élaborés par le SBSTTA ou les groupes de travail, notamment un indicateur pour le transfert de technologie. Le SBSTTA, à sa dixième réunion, dans l'annexe à la recommandation X/5, a invité les Parties et les autres gouvernements à soumettre des informations sur l'indicateur pour le transfert de technologie, et a indiqué que le groupe d'experts sur les transferts de technologie et la coopération scientifique et technologique pourrait envisager d'examiner la question.

48. Le Secrétaire exécutif a informé ultérieurement le Groupe d'experts au sujet de cette invitation et a inscrit cette question à l'ordre du jour de la réunion du Groupe d'experts qui a eu lieu en novembre 2005. Il a également attiré l'attention du groupe sur le travail pertinent déjà entrepris par d'autres groupes d'experts relevant de la Convention, et mis à disposition du Groupe la documentation pertinente disponible, notamment:

a) Le rapport de la troisième réunion du Groupe spécial d'experts techniques sur l'examen de l'application du Programme de travail sur la diversité biologique des forêts (UNEP/CBD/SBSTTA/11/INF/3), qui identifie les indicateurs pour le transfert de technologie dans le contexte de la diversité biologique des forêts;

b) La note du Secrétaire exécutif intitulée *Indicators for assessing progress towards 2010 target: Possible indicators for development* (Indicateurs d'évaluation des progrès vers la réalisation de l'objectif de 2010: Indicateurs possibles de développement), préparée pour examen par le Groupe spécial d'experts techniques (GSET) sur les indicateurs d'évaluation des progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif fixé à 2010, au niveau mondial, et communication de ces progrès (UNEP/CBD/TEGIND/1/3), qui examine, dans le paragraphe 70 du document, deux options pour l'élaboration d'un indicateur sur le transfert de technologie: a) le développement des marqueurs de diversité biologique du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et développement économiques (OCDE), en vue d'identifier des programmes nationaux d'aide officielle au développement renfermant une composante technologique importante; et b) l'utilisation des informations nationales sur les arrangements relatifs à l'accès et au partage des bénéfices qui sont appliqués par les acteurs pertinents qui utilisent les ressources génétiques pour construire un indicateur qui agrégerait la valeur des technologies transférées au titre des arrangements de partage des avantages qui comportent des dispositions sur le transfert de technologies pertinentes.

49. Lors de sa réunion du 27 novembre 2005, le Groupe d'expert a eu une séance de réflexion préliminaire sur cette question. En ce qui concerne les indicateurs liés aux forêts pour le transfert de technologie, le représentant du secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts a fait observer que les rapports par pays du Forum des Nations Unies sur les forêts sont établis à titre volontaire et renferment souvent que très peu d'informations sur le transfert de technologie. Ils ne fournissent pas de ce fait une base exhaustive pour l'élaboration d'un indicateur.

50. Un certain nombre de participants ont fait observer que l'option b) examinée dans le document UNEP/CBD/TEGIND/1/3 pourrait mériter un examen plus approfondi. En outre, plusieurs participants ont également attiré l'attention sur une série d'outils et de méthodes existants, tels que des approches "tableau de bord équilibré ou prospectif" (*Balanced Scorecard*) ou des boîtes à outils d'analyse, qui peuvent servir de points d'entrée utiles à l'élaboration d'indicateurs.

51. Néanmoins, le sentiment général était qu'un accord sur un nombre restreint d'indicateurs de transfert de technologie serait prématuré compte tenu des travaux supplémentaires sur l'environnement favorable prévus, et les liens entre le transfert de technologie et la coopération technologique (voir paragraphe 12 *supra*). En particulier, il a été noté qu'étant donné que le transfert de technologie comprend bien plus qu'un transfert de ressources, il serait contraignant d'élaborer des indicateurs de transfert de technologie qui se limiteraient à cet aspect particulier.

*Action suggérée par la Conférence des Parties:*

52. La Conférence des Parties pourrait demander au Groupe d'experts sur le transfert de technologies et la coopération scientifique et technologique de poursuivre son exploration des options pour l'élaboration d'un indicateur sur le transfert de technologie aux fins d'évaluer les progrès accomplis vers la réalisation de l'objectif de 2010 pour la diversité biologique en association avec les activités envisagées du groupe d'experts, telles que précisées dans le paragraphe 12 *supra*.

-----